Centre
de services scolaire
des Affluents
Québec

Centre l'Avenir
Formation générale des adultes

Guide des normes et modalités d'évaluation
2026-2027

Sur proposition des enseignants, la direction du centre approuve les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de l'élève en tenant compte de ce qui est prévu au régime pédagogique et sous réserve des épreuves que peut imposer le ministre ou le centre de services scolaire des Affluents. (L.I.P 110.12)

Le présent document établit les normes et les modalités d'évaluation des apprentissages en formation générale des adultes (FGA) du Centre l'Avenir en tenant compte des dispositions légales et réglementaires applicables.

Il se veut évolutif en fonction des amendements possibles à la loi de l'instruction publique, du guide de gestion de la sanction des études et d'autres documents législatifs en lien avec les normes et modalités d'évaluation.

Membres du comité
Nathalie Demers, direction adjointe
Mélissa Dubord, enseignante de français
Myriam Foley, enseignante de francisation
Jimmy Diamond, enseignant de science et mathématique
Magdalena Gasiorek, enseignante de mathématique et informatique
Claudia Lafrenière, conseillère en formation scolaire
Julia Davidson-Belisle, orthopédagogue
Philippe Bourgeois, conseiller pédagogique

Adopté le 1er juin 2026

Table des matières

Chapitre 1 – Principes de l'évaluation des apprentissages 4

1. But 4
2. Fondements 4
3. Valeurs 4
4. Définition 5
5. Caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation 5

Chapitre 2 – Normes et modalités 6

1. Planification 6
2. Prise d'information et interprétation 8
3. Jugement 9
4. Décision-Action 10
5. Communication 12
6. Qualité de la langue 13

Chapitre 1 – Principes de l'évaluation des apprentissages

1. But

La Loi sur l'instruction publique oblige les écoles et les centres à se doter de normes et modalités relatives à l'évaluation des apprentissages de l'élève (LIP art. 110.12). Elles décrivent les responsabilités de chaque intervenant en matière d'évaluation des apprentissages et de sanction. Elles permettent aux enseignants, aux élèves et à tout le personnel scolaire de partager une même vision et compréhension des assises de l'évaluation. Les normes déterminent les droits et obligations de chacun. Elles résultent d'un consensus et deviennent des références communes. Elles ont un caractère prescriptif et sont précisées par des modalités (moyens, stratégies).

2. Fondements

- Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3, dernière mise à jour : 11 décembre 2025
- Régime pédagogique de la formation générale des adultes, chapitre I-13.3, r. 9, dernière mise à jour : 1er décembre 2025
- Guide de gestion de la sanction des études et des épreuves ministérielles, sections formation générale des adultes, édition 2015
- Politique d'évaluation des apprentissages, édition MEQ, 2003
- Programmes d'études de la formation générale des adultes en vigueur, définitions du domaine d'examens, définitions du domaine d'évaluation et tout autre référentiel d'évaluation des apprentissages en vigueur
- Plan d'engagement vers la réussite du centre de services scolaire des Affluents 2023-2027
- Services et programmes d'études de la formation générale des adultes 2025-2026, MEQ 2025

3. Valeurs

- Les présentes normes sont basées sur les valeurs de justice, d'équité, d'égalité, de cohérence, de rigueur et de transparence telles que définies au chapitre 2 de la *Politique d'évaluation des apprentissages (MEQ, 2003)* en formation générale aux adultes (FGA).
- L'évaluation des apprentissages doit servir la réussite éducative et le développement personnel des élèves sans pour cela diminuer les exigences nécessaires à l'atteinte des compétences des programmes de formation.
- Les élèves sont les premiers responsables de leurs apprentissages; leur engagement est essentiel.
- La qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie du centre FGA doit être un souci de tous les membres du personnel.

4. Définition

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et administratives[1].

5. Caractéristiques d'une norme et d'une modalité d'évaluation[2]

Une norme

- est une référence commune;
- provient d'un consensus au sein d'une équipe-école;
- possède un caractère prescriptif;
- peut être révisée au besoin;
- respecte la Loi sur l'instruction publique et le régime pédagogique;
- est harmonisée aux programmes d'études de la formation générale des adultes;
- s'appuie sur la Politique d'évaluation des apprentissages.

Une modalité

- précise les conditions d'application de la norme;
- peut être révisée au besoin;
- oriente les stratégies;
- indique les moyens d'action.

[1] Politique d'évaluation des apprentissages, MEQ, 2003. p.4

[2] Renouveler l'encadrement local en évaluation des apprentissages – Guide à l'intention des écoles et des commissions scolaires, MELS, 2005. p. 20

Chapitre 2 – Normes et modalités

1. Planification

Norme	Modalités
1.1. La planification de l'évaluation tient compte des acquis scolaires et extrascolaires Politique d'évaluation des apprentissages, 10e orientation	1.1.1. Les acquis scolaires atteints par un élève sont respectés : • l'élève qui a déjà été sanctionné pour une matière dans un niveau donné au secteur jeune ou adulte n'a pas à être sanctionné de nouveau au secteur adulte. On peut lui offrir une mise à niveau adaptée à sa situation, sans lui faire passer d'épreuves d'évaluation; • pour que nous puissions reconnaître les acquis scolaires, l'élève doit fournir son relevé des apprentissages du MEQ ou bulletins démontrant les matières complétées avec succès. Si aucun document ne prouve les acquis scolaires, seuls les tests de classement reconnus par notre centre prévaudront. 1.1.2. Toute personne qui a fait des apprentissages autrement que par la manière prévue dans les régimes pédagogiques peut se faire reconnaître des acquis extrascolaires, mais ceux-ci doivent être évalués. Les tests de classement sont obligatoires et s'appliquent à la clientèle suivante : • tout élève ayant des codes de cours d'adaptation scolaire; • une personne qui a été scolarisée au secteur anglophone; • une personne qui veut s'inscrire au Centre l'Avenir et qui n'a pas de bulletin et/ou relevé des apprentissages; • une personne qui a fait ses études à l'extérieur des systèmes scolaires québécois et qui n'a pas d'attestation d'équivalence; • une personne en francisation : - n'ayant pas de code cours reconnu au relevé des apprentissages; - de retour en francisation après une interruption, selon l'analyse de la situation par le CP et les enseignants.

1.2. La planification de l'évaluation est une responsabilité partagée entre l'équipe-école, l'équipe-matière et l'élève Politique d'évaluation des apprentissages, 6e et 7e orientation	1.2.1. Il appartient au jugement de l'équipe-école de déterminer si l'élève devrait faire une mise à niveau. Si tel est le cas, celle-ci s'entend avec l'élève (et son parent s'il est mineur) de l'ajout d'un code cours de mise à niveau. 1.2.2. L'équipe-matière s'assure d'avoir une compréhension commune des critères d'évaluation liés aux compétences à développer. 1.2.3. L'équipe-matière établit une durée pour chaque sigle. 1.2.4. À partir de la planification globale de l'équipe-matière, l'enseignant établit sa propre planification de l'évaluation. 1.2.5. L'enseignant communique à l'élève les critères d'évaluation et la durée pour le sigle en cours.
1.3. La planification de l'évaluation respecte le Programme de formation et les définitions du domaine d'évaluation. Politique d'évaluation des apprentissages, 4e orientation	1.3.1. La planification de l'enseignement et de l'évaluation vise l'acquisition de connaissances, de savoirs, de stratégies et le développement des compétences en conformité avec les programmes d'études et les définitions du domaine d'évaluation (DDÉ). 1.3.2. L'enseignant explique le contenu du cours, nomme les attentes et rend disponible les grilles d'évaluation à l'élève. 1.3.3. Les épreuves aux fins de sanction sont celles prescrites par le ministère, élaborées localement ou provenant de la banque d'instruments de mesure BIM-FGA.
1.4. La différenciation en évaluation fait partie intégrante de la planification. Politique d'évaluation des apprentissages, 3e orientation Programme de la formation de base commune, p.15	1.4.1 C'est à l'élève, à ses enseignants ou à ses intervenants que revient la responsabilité de communiquer les besoins particuliers en lien avec l'apprentissage et l'évaluation. 1.4.2 Les mesures d'adaptation doivent respecter les normes en vigueur du MEQ[3]. 1.4.3 Les moyens inscrits au plan d'intervention du secteur de la formation générale des jeunes ne sont pas automatiquement reconduits dans le plan d'aide en FGA. Une nouvelle analyse des besoins devra être faite deux ans après la dernière révision du plan d'intervention.

[3] Guide de gestion de la sanction des études.

2. Prise d'information et interprétation

Norme	Modalités
2.1. La prise d'information se fait de façon continue en cours d'apprentissage Politique d'évaluation des apprentissages, 3e orientation	2.1.1. En cours d'apprentissage, l'élève et l'enseignant sont impliqués dans la prise d'information. 2.1.2. En cours d'apprentissage, l'enseignant et les intervenants partagent et consignent les informations des apprenants sous leur responsabilité (échanges verbaux, dossier Tosca, etc.).
2.2. La prise d'information se fait par des moyens variés qui tiennent compte des besoins de tous les élèves. LIP I-13.3, Art 19.1 Politique d'évaluation des apprentissages, 3e orientation	4.1.1. Des actions pédagogiques, comme des activités, des situations d'apprentissage (SA) et des situations d'apprentissage et d'évaluation (SAÉ), sont mises en place pour que l'élève développe graduellement ses compétences. 4.1.2. L'enseignant a recours à des moyens informels (observations, questions, etc.) pour recueillir des données. 4.1.3. L'enseignant a recours à des moyens formels (des grilles d'évaluation, des listes de vérification, des analyses de productions d'élèves, etc.) pour recueillir et consigner des données.
2.3. L'interprétation des données repose sur les exigences des programmes d'études et les critères d'évaluation. Guide de sanction des études	2.3.1. Les informations concernant la progression des apprentissages de l'élève sont interprétées en fonction des grilles critérielles. 2.3.2. Les enseignants d'une discipline donnée adoptent une interprétation commune des exigences liées aux critères d'évaluation du Programme de formation, notamment en précisant des indices observables.

3. Jugement

Norme	Modalités
3.1. L'évaluation des apprentissages doit reposer sur des informations pertinentes, variées et suffisantes, ainsi que sur le jugement professionnel de l'enseignant ou des enseignants de l'élève. Politique d'évaluation des apprentissages, 2e et 4e orientation LIP I-13.3, Art. 19.1	3.1.1. L'enseignant porte un jugement professionnel sur le degré de développement des compétences de l'élève en fonction des attentes de fin de cours. 3.1.2. L'enseignant utilise des outils de référence pour porter un jugement sur le niveau de compétence de l'élève (SA, SAÉ, Grille critériée, etc.). 3.1.3. Les enseignants ayant contribué au développement d'une même compétence chez un apprenant partagent leurs informations sur ses apprentissages en prévision d'un jugement.
3.2. Le jugement de l'enseignant doit s'appuyer sur une compréhension commune des critères d'évaluation Politique d'évaluation des apprentissages	3.2.1. L'équipe disciplinaire utilise des outils de référence communs pour porter un jugement sur le niveau de compétence de l'élève. 3.2.2. L'équipe disciplinaire effectue de façon périodique des corrections collectives afin d'accroître la validité du jugement professionnel. 3.2.3. Afin de valider son jugement, l'enseignant peut discuter avec un ou des membres de l'équipe disciplinaire.

4. Décision-Action

Norme	Modalités
4.1. Tout au long de la formation, des actions pédagogiques différenciées sont mises en œuvre pour soutenir la progression de l'élève dans ses apprentissages LIP I-13.3, Art.19	4.1.1. Dans le cas où l'élève aurait besoin d'un plan d'aide ou d'un ajustement des mesures octroyées, l'élève, ses enseignants et ses intervenants devront en faire la démonstration. 4.1.2. Pour avoir accès à des mesures d'aide durant l'examen de sanction, l'élève doit les utiliser en classe. 4.1.3. À partir des difficultés relevées chez l'élève, l'enseignant propose des moyens et des stratégies d'intervention (référence en orthopédagogie, soutien de groupe, activités de mise à niveau, retour sur la matière enseignée, etc.).
4.2. Aux fins de la sanction des études, l'évaluation des apprentissages scolaires se fait uniquement au moyen d'épreuves de sanction. LIP, I-13.3, R.9 Art. 28	4.2.1. Les situations d'évaluation sont élaborées en respect des DDÉ, des critères d'évaluation et des compétences du programme. 4.2.2. Pour l'ensemble des cours, le seuil de réussite est établi à 60%. Certains cours exigent un seuil de réussite indépendant pour chaque compétence. Les exigences propres aux différentes matières sont conformes aux DDÉ.
4.3. Les évaluations sont encadrées selon les guides d'administration du ministère, les définitions des domaines d'évaluation et certaines modalités établies par le centre. Voir MEQ-FGA pour les DDÉ Politique d'évaluation des apprentissages	4.3.1. L'élève bénéficie de 3 tentatives (2 reprises) pour être en réussite. 4.3.2. Dans le cas d'une épreuve comportant plusieurs parties, le résultat d'une partie d'un examen (en échec ou en réussite) sera conservé pour un délai de 6 mois*. Si l'élève ayant une cessation de fréquentation revient au centre à l'intérieur du délai, seule la partie manquante devra être complétée. Après ce délai, l'élève devra reprendre la totalité de l'épreuve. *D'autres modalités pourraient s'appliquer selon le type de fréquentation. 4.3.3. En cas d'échec, les actions possibles sont : • Suivi et rétroaction avec l'élève; • Référence à des intervenants, selon les besoins de l'élève; • Rencontres multidisciplinaires pour discuter du cas; • Révision des mesures d'aide au besoin. 4.3.4. Après deux (2) reprises (3e échec), si l'élève est toujours en situation d'échec, la matière non complétée sera retirée du profil pour 6 mois* à partir de la date de la dernière

	épreuve. Ceci entrainera une révision du profil et une étude du dossier par les membres de l'équipe-école concernés. *Après 6 mois, les modalités de la reprise du cours seront déterminées par la direction et l'équipe. Selon l'analyse de la situation, l'élève pourrait être dirigé vers d'autres ressources. 4.3.5. La reprise d'une épreuve réussie dans le but d'améliorer son résultat est possible. L'élève peut se voir accorder un droit de reprise unique pour des motifs jugés valables par la direction. Celui-ci doit formuler une demande écrite, adressée à la direction, dans un délai de trente (30) jours.
4.4. Examen seulement LIP I-13.3, R.9 Art. 28	4.4.1. L'élève peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant. Dans ce cas, se référer à la liste des cours autorisés pour examens seulement par les deux centres FGA du CSSDA. (Synthèse – code cours autorisés ou non à l'inscription « examens seulement »).
4.5. Demande de révision de notes LIP I-13.3, Art 96.13 LIP I-13.3, Art 110.12	4.5.1 L'élève dispose d'un maximum de 30 jours au calendrier à partir de la date de dépôt de son résultat au dossier pour en demander la révision. Il doit remplir le formulaire *Révision d'un résultat - Formulaire à l'intention de l'élève ou de ses parents (tuteurs légaux) - Formation générale des adultes (FGA) et formation professionnelle (FP)* dans le délai prévu par la loi de l'instruction publique et le remettre à sa direction. 4.5.2 Les normes et modalités d'évaluation des apprentissages visées au paragraphe 4° du premier alinéa ne peuvent avoir pour effet de permettre la révision du résultat d'un élève par le directeur du centre. Elles doivent toutefois lui permettre de demander à l'enseignant à qui l'élève est confié de réviser le résultat qui lui a été attribué ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cet enseignant, de confier la révision à un autre enseignant, conformément aux conditions et modalités déterminées par règlement du ministre. Le directeur du centre doit motiver par écrit sa demande de révision de note.

5. Communication

Norme	Modalités
5.1. Des moyens de communications variés sont utilisés régulièrement par les enseignants. Politique d'évaluation des apprentissages, ch.4	5.1.1 L'enseignant informe régulièrement l'élève de sa progression en fonction du travail remis. 5.1.2 L'enseignant communique à l'élève ses points forts et ses points à améliorer pour acquérir la compétence. 5.1.3 La transmission des résultats se fait par différents médiums (Tosca, Mosaïk, courriel, rencontre, téléphone, etc.) dans un délai de cinq jours ouvrables suivant la date de passation de l'épreuve. 5.1.4 Les relevés de notes officiels sont émis par le MEQ.
5.2. Le centre informe les parents d'un élève mineur de la progression des apprentissages. LIP I-13.3, Art 89.1 LIP I-13.3, Art 96.15 para. 4°	5.2.1 Les parents de l'élève mineur seront informés, selon le cas, par le responsable de suivi ou par un de ses enseignants, des résultats scolaires et de la progression en classe de leur enfant. 5.2.2 Au besoin, une rencontre avec les parents peut être organisée. 5.2.3 Les parents d'un élève majeur pourraient être tenus informés si ce dernier a donné son consentement écrit.
5.3. Confidentialité des épreuves Guide de sanction des études, p.88	5.3.1 L'épreuve ne peut pas être consultée par l'élève une fois complétée. 5.3.2 Lors de la remise du résultat, en aucun cas, l'enseignant ne peut mentionner une erreur précise ni une réponse exacte. Seuls les types d'erreurs peuvent être transmis. 5.3.3 Afin de ne pas divulguer les contenus des épreuves, les situations d'évaluation sont sous clé et accessibles à des personnes définies.

6. Qualité de la langue

Norme	Modalités
6.1. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre. LIP I-13.3, r.9 Art. 34	6.1.1 Les instruments utilisés doivent être exempts d'erreurs de langue et leur révision peut être le résultat d'un travail entre pairs. 6.1.2 L'ensemble des intervenants du Centre est mis à contribution dans la promotion de la qualité de la langue parlée et écrite. 6.1.3 La préoccupation de la qualité de la langue se traduit par une rétroaction fréquente auprès des élèves afin de les aider à mieux communiquer selon les contextes.